

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-45 AI DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°55-10 AI DU 16 AOÛT 2010 AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ BOLTON FOOD SAS (SAUPIQUET) À EXPLOITER UNE ACTIVITÉ
DE TRANSFORMATION ET DE CONSERVATION DE POISSONS,
ZI DE KERGOLVEZ À QUIMPER**

16 DEC. 2022

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/1656 du 21 septembre 1999 autorisant la société Compagnie Saupiquet à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de poissons, ZI de Kergolvez à Quimper (régularisation-extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/882 du 9 juin 2000 autorisant la société Compagnie Saupiquet à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de poissons, ZI de Kergolvez à Quimper (extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°121-03 A du 14 avril 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAUPIQUET, ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°336-04 A du 23 juillet 2004 autorisant la société Saupiquet à épandre une partie des boues produites par la station de prétraitement des eaux usées industrielles de son établissement situé ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°55-10 AI du 16 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Saupiquet située ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-49 D du 1^{er} septembre 2015 relatif à la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées (quantité : 3,2 tonnes de propane carburant) ;

VU le donner acte du 14 décembre 2015 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (quantité : 576 kg) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2021 relatif au fonctionnement d'une usine de transformation et de conservation de poissons exploitée par la société BOLTON FOOD SAS (Saupiquet), allée de Kergolvez à Quimper ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2022 par l'exploitant de la société BOLTON FOOD SAS relative à la mise en place d'une cuve de propane au sein de son établissement ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2022-06409 et les propositions en date du 15 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-06333 en date du 12 décembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'ajout d'une cuve de propane au sein de l'établissement, en substitution de l'alimentation au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements d'eau, de la quantité de déchets produits, des émissions sonores et olfactives, ni de diminution de la qualité des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement BOLTON FOOD SAS sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dernière étude de dangers complète du site a été réalisée en décembre 1999, il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une mise à jour du document en relation avec les potentiels risques accidentels supplémentaires engendrés par l'installation depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a jugé nécessaire de faire un état des lieux de certaines dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose :

« Les études de dangers portent sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers et inconvénients » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-25 du code de l'environnement dispose :

« [...] Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société BOLTON FOOD SAS (Saupiquet), dont le siège social est situé 11 avenue Dubonnet – 92407 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées ZI de Kergolvez à QUIMPER. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2010	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : nomenclature des installations classées
Article 1.5.2	Article 3 : mise à jour de l'étude de dangers
Article 6.2.3	Article 4 : dispositions supprimées
Chapitre 8.1	Article 4 : dispositions supprimées
Titre 9	Article 4 : dispositions supprimées
Titre 10	Article 4 : dispositions supprimées

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	78,3 t/j (produits finis)	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée présente dans l'installation = 817,39 kg	DC
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de gaz inflammable liquéfié « propane carburation »	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	49 400 m³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière principale (8,4 MW) + chaudière secours (4,9 MW) + chaudière bureaux (35 kW) Puissance thermique totale maximale = 13,3 MW	DC
2921-I-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aéro-réfrigérante d'une puissance thermique de 1490 kW	DC

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	35,2 tonnes	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	52 kW	D

¹ A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'actualiser l'étude de dangers de son établissement **avant le 30 juin 2023**, en relation avec les potentiels risques accidentels supplémentaires engendrés par l'installation depuis la dernière étude de dangers réalisée en décembre 1999 ».

Article 4 – Dispositions supprimées

Les prescriptions de l'article 6.2.3 (dispositions particulières), du chapitre 8.1 (épandage) et des titres 9 (bilan de fonctionnement) et 10 (échéances) de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé sont supprimées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citovens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société BOLTON FOOD SAS.

QUIMPER, le 6 DEC. 2022

Pour Le Prefet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société BOLTON FOOD SAS
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- Mme le Maire de Quimper